



PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES FONCTIONNAIRES : un premier succès

Lors de son dernier communiqué du 14 juin, l'UGFF CGT synthétisait des revendications formulées depuis plusieurs mois et appelait à la vigilance et à la mobilisation des agents publics pour :

- une reconnaissance dans le titre 1 du statut de la fonction publique :
 - de droits sociaux nouveaux en santé et prévoyance...bénéficiant aux actifs et retraités, titulaires et non titulaires, fondés sur la non sélection des risques ...
 - de leur financement par les employeurs publics et une évaluation périodique de son montant, de son évolution et de son efficacité, en particulier par les représentants des personnels...
 - du principe de la gestion confiée aux mutuelles sur la base d'un cahier des charges contraignant en particulier sur la mutualisation garantissant les solidarités générationnelles, familiales, indiciaries... notamment par un système tarifaire adapté ...
- une mise à disposition de locaux et de fonctionnaires, évaluée et identifiée dans la comptabilité analytique des mutuelles, avec, par la voie du conventionnement, l'exclusion totale du remboursement par les mutuelles des rémunérations des agents publics mis à disposition...
- le maintien du réseau de proximité des sections locales interministérielles gestionnaires du régime obligatoire d'assurance maladie pour les fonctionnaires, dont dépend le maintien des effectifs salariés privés menacés de licenciements refusés par la CGT.

Une première victoire à mettre à l'actif de la mobilisation

Le gouvernement vient d'ajouter dans son projet « de loi de modernisation de la fonction publique » un article additionnel à insérer dans la loi de 1983, répondant à notre demande de reconnaissance des droits sociaux dans le statut :

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant :

Il est créé après l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un article 22 bis ainsi rédigé :

Article 22 bis : « I/ Les personnes publiques mentionnées à l'article 2 peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

II/ La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

III/ Les modalités d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'État. »

Le parlement en sa séance du jeudi 29 juin a accepté cet amendement en première lecture

Exposé des motifs de cet amendement par le gouvernement

A la suite de l'arrêt du Conseil d'État du 26 septembre 2005, Mutuelle générale des services publics, et de propositions de mesures utiles de la Commission européenne en date du 22 juillet 2005, les modalités traditionnelles d'intervention de l'État en faveur des mutuelles auxquelles adhèrent ses personnels doivent être modifiées à court terme.

En particulier, la suppression de l'ordonnancement juridique de l'article R.523-2 du code de la mutualité (ancien) et de l'arrêté du 19 septembre 1962 (dit «Chazelle»), qui formaient la base réglementaire pour le versement de subventions aux mutuelles, est désormais effective.

Le présent amendement tend à conférer une base conforme au droit communautaire à la future solution de substitution. Les collectivités publiques disposeraient ainsi d'une possibilité de financement de la protection sociale complémentaire (frais de santé, prévoyance) de leurs fonctionnaires.

La rédaction très générale proposée ne préjuge pas de la solution qui sera retenue pour mettre en oeuvre l'aide des employeurs publics.

Toutefois, cet amendement pose la condition du respect de critères de solidarité pour que l'aide puisse être accordée.

La CGT est satisfaite de voir ainsi reconnaître à l'ensemble des agents, dans le statut général, des garanties de protection sociale financées par les employeurs publics. La mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, consacrée par la loi, est une victoire de tous ceux qui refusent la destruction des valeurs de solidarité.

La CGT revendique l'ouverture immédiate d'une négociation sociale pour fixer un cadre commun aux applications de cet article, qui doit déboucher sur une déclinaison dans chacun des trois versants de la Fonction publique, État – Hospitalière – Territoriale.

Cette avancée incontestable doit se traduire maintenant concrètement dans les décrets d'application et dans un cahier des charges contraignant.

Leur rédaction doit faire partie des prochains sujets de discussion entre les employeurs publics et les représentants syndicaux.

LES PERSONNELS SONT APPELES A RESTER VIGILANTS ET A MAINTENIR

LA MOBILISATION

Montreuil le 29 juin 18 heures

